

## VI. DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 27

#### Entrée en vigueur

1. Chacune des parties notifie à l'autre partie, par écrit, l'accomplissement des mesures requises par son droit pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière de ces notifications.
2. Le présent accord prend effet :
  - a) dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, à l'égard de l'impôt de la Région administrative spéciale de Hong Kong, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> avril de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord;
  - b) au Canada :
    - i) à l'égard de l'impôt retenu à la source sur les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord,
    - ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant le ou après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur du présent accord.
3. Nonobstant le paragraphe 2 du présent article, l'article 8 (Navigation maritime et aérienne) et le paragraphe 3 de l'article 13 (Gains en capital) prennent effet à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.